
Le Premier Ministre

Ministère Délégué Auprès du Premier
Ministre chargé des Affaires Economiques
Et Générales

DECISION N° 26 DU 27 NOV 2008

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES RELATIVE
AU PRIX DU GASOIL DESTINE A LA FLOTTE DE PECHE COTIERE**

**Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires
Economiques et Générales ;**

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par
le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83;

Vu le dahir n° 1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office National des Pêches ;

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 pris pour l'application de la loi
n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre
Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et
Générales;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires
Economiques et Générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006)
relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles
liquides et du butane;

Vu la décision du Ministre des Affaires Economiques et Générales n° 2/3 du 03
juillet 2008 relative au prix du gasoil destiné à la pêche côtière ;

Après avis de la Commission Interministérielle des Prix réunie le 24 novembre
2008 ;

DECIDE

Article 1.- Il est entendu par flotte de pêche côtière, les navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute, qui pêchent en vue de la vente du poisson à l'état frais, objet de l'article 3 du Dahir n°1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office National des Pêches.

Article 2.- A partir du 1^{er} décembre 2008, le prix de vente du gasoil destiné à la flotte de pêche côtière n'est plus fixé par l'Administration.

Article 3.- Au cas où le prix de vente du gasoil destiné à cette flotte devient supérieur à celui appliqué à la pompe, la Caisse de Compensation interviendra pour l'aligner à celui pratiqué à la pompe sur la base d'une décision ministérielle qui instituera la structure de prix du « gasoil pêche côtière ».

Article 4.- Dans le cas d'intervention de la Caisse de Compensation, les procédures de liquidation des dossiers de subvention ainsi que les pièces justificatives à fournir par les sociétés concernées seront définies par une circulaire ministérielle conjointe.

Article 5.- Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Directeur des Combustibles et Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à partir du 1^{er} décembre 2008 à zéro heure.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET GENERALES

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales

Nizar BARAKA

La Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Amal BENCHADRA

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES,
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT